

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°125/25 - I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quatre juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2022-00369 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le
12 avril 2022,

représenté par Maître Julie DURAND, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Dylan ARADA VELOSO, avocat, en remplacement
de Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, les deux demeurant à
Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Vu l'arrêt du 22 juin 2022 ayant notamment

- reçu l'appel en la forme,
- dit l'appel fondé,
par réformation,

- reçu la demande de PERSONNE1.) en réduction du secours alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) avec effet au 1^{er} avril 2021,
- dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi de l'affaire devant le juge de première instance,
- refixé l'affaire à l'audience du vendredi 30 septembre 2022 pour continuation des débats sur le fond,
- réservé le surplus, l'indemnité de procédure et les frais et dépens.

Depuis l'audience du 30 septembre 2025, l'affaire a subi plusieurs refixations aux audiences des 6 janvier, 3 mars, 12 mai et 6 octobre 2023.

Par courrier du 4 octobre 2023, Maître Cathy HOFFMANN a demandé la mise en suspens de l'affaire au motif que des pourparlers seraient en cours entre parties.

Par courrier du 31 mars 2025, Maître Julie DURAND a informé la Cour de ce qu'elle s'est constituée avocat pour PERSONNE1.), en remplacement de Maître Cathy HOFFMANN, et elle a sollicité la radiation de l'affaire.

L'affaire a été fixée à l'audience du 23 mai 2025 pour radiation.

A cette audience, Maître Julie DURAND a réitéré sa demande en radiation de l'affaire. L'intimée ne s'y est pas opposée.

Il y a donc lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président,
Sheila Wirtgen, greffier.